

Actualités OFS



19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, octobre 2023

Réformes du Code pénal suisse : l'impact sur les courtes peines privatives de liberté

1 L'essentiel en bref

Le système de sanctions du Code pénal (CP) a été révisé en 2007 et en 2018. La présente publication examine si les mises en œuvre de ces révisions ont atteint les objectifs du législateur.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la réforme de 2007 avait notamment pour objectif de faire reculer les peines privatives de liberté de moins de six mois (dites courtes PPL). Pour ce faire, les PPL avec sursis de moins de six mois ont été totalement supprimées et la possibilité de prononcer une PPL sans sursis de moins de six mois a été très fortement limitée. L'objectif de faire reculer les PPL (avec et sans sursis) a été atteint dès l'entrée en vigueur de la réforme de 2007: elles sont passées d'un peu plus de 52 000 en 2006 à moins de 4000 en 2007. Elles ont été remplacées par des peines pécuniaires (PPéc) et du travail d'intérêt général (TIG).

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017, **les PPL avec sursis de moins de six mois** ont quasiment disparu. Elles sont réapparues le 1^{er} janvier 2018, lorsque la révision de 2018 est revenue sur l'interdiction instituée par la réforme de 2007. Reste que cette peine n'a pas retrouvé la place qu'elle occupait durant les années précédant la réforme de 2007: en 2006, 40 000 PPL avec sursis de moins de six mois ont été prononcées; en 2022, à peine 3000.

Après le très fort recul entre 2006 et 2007, le nombre de **PPL sans sursis de moins de six mois** a augmenté de manière continue jusqu'en 2013. Le niveau d'avant la réforme de 2007 n'a toutefois plus été atteint: en 2006, le nombre de condamnations à une courte PPL ferme s'élevait à près de 12 000; en 2007, à près de 4000; et, en 2013, à un peu plus de 9000. Cette augmentation du nombre de courtes PPL sans sursis jusqu'au milieu des années 2010 n'est pas dû à un retour des juges à leur pratique d'avant la réforme de 2007, mais à une forte augmentation du

nombre de condamnations visant des personnes étrangères non titulaires d'un permis d'établissement durable en Suisse (permis B ou C). En fait, pour cette catégorie de délinquants, souvent ni la PPéc, ni le TIG ne sont exécutoires, si bien que seule la PPL est envisageable.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la réforme du CP de 2018 entendait revenir sur certains aspects de la réforme de 2007. Dans la pratique, la contre-réforme de 2018 a eu un impact très limité sur le nombre de courtes PPL sans sursis (6215 en 2017, 6320 en 2018). Cela dit, la contre-réforme de 2018 a tout de même sensiblement modifié le type de peines généralement prononcées à l'encontre des Suisses. Pour cette catégorie de délinquants, le nombre de condamnations prévoyant une courte PPL ferme a effectivement augmenté à partir de 2018 (851 en 2017, 1324 en 2020). Nous pensons que cette augmentation est la conséquence de la suppression du TIG en tant que peine dans le CP de 2018.

Contrairement à ce que laissait pressentir le spectaculaire effet qu'elle a eu sur la pratique judiciaire, la réforme de 2007 n'est pas parvenue à alléger le système d'exécution des peines. Elle n'a effectivement eu qu'une influence très limitée sur le nombre d'entrées en prison pour un séjour de moins de six mois. En fait, entre 2006 et 2007, il y a bel et bien eu moins d'incarcérations ayant pour raison le prononcé d'une courte PPL ferme, mais plus d'incarcérations ayant pour raison la conversion d'une PPéc sans sursis en PPL de substitution (à la suite du non-paiement de la première peine). Avec la réforme de 2007, il y a donc eu un changement parmi les raisons fondant une incarcération, mais presque pas parmi le nombre d'entrées en prison.

Au demeurant, entre 2006 et 2007, les autorités pénales n'ont pas allongé la durée des PPL pour contourner les restrictions instituées par la réforme de 2007. Autrement dit, la réforme de 2007 ne s'est pas accompagnée d'un élargissement du filet pénal.

2 Les réformes du Code pénal suisse

2.1 Introduction

Le Code pénal suisse est continuellement révisé afin de correspondre à l'évolution de la société. Dans le domaine des sanctions, il y a eu deux révisions majeures: celle de 2007 et celle de 2018. Chacune de ces réformes visaient des objectifs concrets. La première entendait faire reculer les courtes peines de prison en posant de strictes restrictions quant à leur utilisation et en instituant deux peines alternatives (la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général). La seconde entendait revenir à plus de sévérité en réduisant le catalogue des peines alternatives et en réintroduisant les courtes peines de prison. Sur la base de ses statistiques, l'Office fédéral de la statistique (OFS) peut examiner – du moins en partie – si ces objectifs ont été atteints. C'est cet examen que propose la présente publication. Quant à la question de savoir quels effets ont eu ces réformes sur le comportement des personnes condamnées – et notamment de savoir si un système de sanctions axé sur les peines alternatives est plus ou moins apte à prévenir la récidive qu'un système axé sur la peine de prison – elle a été largement examinée dans une thèse de doctorat (Maillard, 2023). Cette question n'est donc pas abordée dans la présente publication.

2.2 Changements législatifs

Jusqu'en 2006, la peine la plus fréquemment prononcée était l'emprisonnement (62% de l'ensemble des peines rendues en 2006). Cette peine pouvait être prononcée avec ou sans sursis. Le juge avait également la possibilité de rendre une amende: soit en sus d'une peine privative de liberté, soit en tant que peine principale. Jusqu'en 2007, seules ces deux peines étaient à disposition du juge pénal.

Le 1^{er} janvier 2007, le législateur a introduit deux nouvelles peines: la peine pécuniaire (PPéc) et le travail d'intérêt général (TIG).

Tout comme l'amende, la PPéc prévoit le paiement d'une somme d'argent. Cependant, contrairement à l'amende, la PPéc n'est pas directement prononcée en CHF. En fait, lorsqu'ils prononcent une PPéc, les juges fixent d'abord une durée (en jours) en fonction de la gravité de l'infraction commise et ensuite un montant journalier (en CHF) en fonction de la situation économique de la personne condamnée. Ainsi, le montant à payer correspond à la durée multipliée par le taux journalier. La PPéc se distingue en outre de l'amende au niveau de leurs modes d'exécution respectifs: la PPéc peut être assortie du sursis (ou du sursis partiel¹), tandis que l'amende est systématiquement ferme et doit donc toujours être payée (intégralement). La durée maximale de la PPéc est de 360 jours-amende².

Quant à lui, le TIG prévoit l'accomplissement d'une prestation de travail au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré et nécessite l'accord de la personne condamnée. La durée maximale du TIG est de 720 heures³.

Avec cette réforme, **pour les peines d'une durée inférieure à six mois**, le législateur de 2007 interdisait le prononcé d'une peine privative de liberté assortie du sursis et n'autorisait qu'exceptionnellement le prononcé d'une peine privative de liberté ferme⁴. Dans ce cas, il obligeait les autorités pénales à motiver leur choix de manière circonstanciée. Le législateur de 2007 espérait faire reculer les peines privatives de liberté de moins de six mois⁵ (dites courtes PPL). En outre, **pour les peines d'une durée inférieure ou égale à un an**, le législateur de 2007 autorisait le remplacement d'une peine privative de liberté par une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général.

En pratique, la réforme de 2007 du droit des sanctions a fortement impacté le nombre total de peines privatives de liberté prononcées (voir la figure 1); sans doute parce qu'elle a spécialement visé les courtes PPL qui ont toujours représenté une part très importante de l'ensemble des peines privatives de liberté (en 2006 84% des PPL avaient une durée inférieure à six mois⁶). Concrètement, en 2006, 57 122 PPL ont été prononcées et, en 2007, seulement 8 731 PPL ont été prononcées. Depuis la réforme de 2007, la peine pécuniaire est devenue la peine la plus souvent utilisée en Suisse.

Nombre de condamnations entre 2005 et 2022 selon les peines prononcées

G1



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), État du casier judiciaire: 06.06.2023

© OFS 2023

³ Quatre heures de TIG correspondent à un jour-amende ou à un jour de PPL.

⁴ Soit uniquement lorsque les conditions du sursis n'étaient pas réunies et que ni une PPéc, ni un TIG ne pouvaient être exécutés.

⁵ Même si la PPéc pouvait aller jusqu'à 360 jours-amende, elle a bel et bien été pensée en tant qu'alternative à la PPL de moins de six mois.

⁶ www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions pour adulte → Tableaux → Adultes: condamnations pour un délit ou un crime selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons [1984-2017]

¹ Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une PPéc, d'un TIG ou d'une PPL d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43, al.1 CP 2007).

² jusqu'à fr. 3000.– par jour

Le 1^{er} janvier 2018, le législateur est partiellement revenu sur cette réforme de 2007. En particulier, les courtes PPL avec sursis ont été réintroduites et le TIG a disparu du catalogue des peines. En outre, le champ d'application des PPéc a été réduit, dans ce sens que leur durée maximale est passée de 360 jours-amende à 180 jours-amende. En restreignant le catalogue des peines de plus de 180 jours, le législateur de 2018 avait pour objectif de remplacer une partie des peines alternatives⁷ par des peines de prison.

En pratique, la réforme de 2018 du droit des sanctions n'a cependant pas fondamentalement impacté le nombre total de PPL prononcées, puisqu'il est passé de 11 979 en 2017 à 14 343 en 2018 (voir la figure 1)⁸.

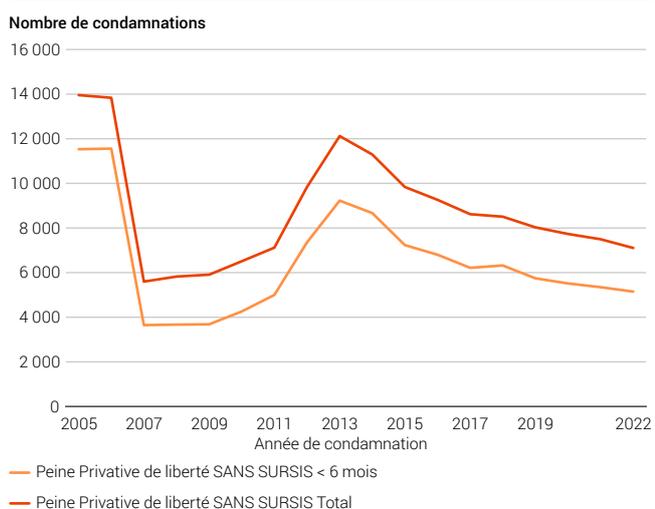
Les réformes du CP de 2007 et de 2018 visaient toutes les deux principalement les courtes peines privatives de liberté: la réforme de 2007 ayant pour but de les faire reculer (voire même de les supprimer) et la réforme de 2018 ayant pour but de les réintroduire. Pour cette raison, nous nous concentrerons d'abord sur l'impact qu'ont eu ces deux réformes sur le nombre de PPL sans sursis de moins de six mois (voir la section 3) et ensuite sur l'impact qu'ont eu ces deux réformes sur le nombre de PPL avec sursis de moins de six mois (voir la section 4).

3 L'impact sur le nombre de courtes peines privatives de liberté sans sursis

3.1 Évolution entre 2005 et 2022

Au centre de la révision de 2007, les PPL sans sursis de moins de six mois ont très fortement diminué entre 2006 et 2007 et très légèrement augmenté entre 2017 et 2018.

Nombre de peines privatives de liberté total et sans sursis de moins de six mois prononcées entre 2005 et 2022 G2



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), État du casier judiciaire: 06.06.2023

© OFS 2023

⁷ soit celles d'une durée de plus de 180 jours

⁸ Quant à lui, le nombre total de peines pécuniaires est passé de 94 014 en 2017 à 94 128 en 2018 (voir la figure 1).

Précisément, comme le montre la figure 2, le nombre de courtes peines privatives de liberté fermes a abruptement chuté en 2007; progressivement augmenté jusqu'en 2013; et constamment diminué depuis (à l'exception du léger rebond de 2018). La diminution de 2007 suggère que la réforme introduisant des peines alternatives a été un succès. Elle n'est donc pas surprenante. En revanche, la hausse constante jusqu'en 2013 soulève des questions, car aucune modification du droit des sanctions n'est venue impacter la pratique des juges durant cette période⁹.

3.2 Le pic de 2013 et ses possibles explications

Pour expliquer l'accroissement du nombre de courtes peines privatives de liberté fermes entre 2008 et 2013, une première approche consiste à émettre l'hypothèse selon laquelle la réforme législative de 2007 ne serait pas la concrétisation d'une évolution des mentalités. Dans ce sens, la majorité des praticiens (encore) en poste en 2007 n'auraient pas modifié leur «logiciel de pensée». En fait, ils n'auraient jamais cessé de croire à l'utilité des courtes peines de prison. Après avoir commencé par radicalement changer leur façon de sanctionner, ils seraient revenus à leur pratique d'avant 2007 (Simmeler, 2016). Si cette première approche parvient à expliquer pourquoi l'impact de la révision de 2007 semble s'être progressivement estompée entre 2008 et 2013, elle ne parvient en revanche pas à expliquer pourquoi le nombre de courtes peines privatives de liberté fermes est reparti à la baisse à partir de 2014.

Isoler le (ou les) phénomène(s) responsable(s) du pic de 2013 (ainsi que l'augmentation et la diminution adjacentes) est une tâche compliquée. Nous pouvons toutefois établir pour quels cas le législateur de 2007 prévoit le prononcé d'une PPL ferme. Selon l'art. 41, al. 1 CP 2007, une PPL ferme de moins de six mois est uniquement envisageable si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies¹⁰ et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Grâce à des analyses de l'OFS, nous savons que ces conditions semblent être particulièrement réunies lorsque les prévenus n'ont pas de réelle attache en Suisse¹¹. Autrement dit, la courte peine privative de liberté (ferme) est bien souvent la seule sanction possible s'agissant des personnes non établies en Suisse (comme par exemple les «criminels de passage»)¹².

⁹ Néanmoins, il faut souligner que le Code de procédure pénale unifié (CPP) est entré en vigueur en 2011.

¹⁰ L'octroi ou non du sursis dépend de l'appréciation du juge quant au risque de récidive (art. 42 CP 2007). Pour forger son appréciation, il se fonde principalement sur le nombre d'antécédents judiciaires (voir Maillard & Zoder, 2020). Nous nous demandons dès lors si les personnes non établies en Suisse (comme par exemple les «criminels de passage») responsables du pic de 2013 n'étaient pas, pour beaucoup, des récidivistes.

¹¹ Ce propos est illustré dans une publication de l'OFS sur la récidive (Maillard & Zoder, 2020), ainsi que sur le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions pour adulte → Tableaux → Adultes: condamnations à une peine privative de liberté sans sursis, selon la durée de la peine et la nationalité [1984-2017].

¹² Et ce, même sous l'empire d'un droit qui avait pour objectif de supprimer les courtes peines privatives de liberté.

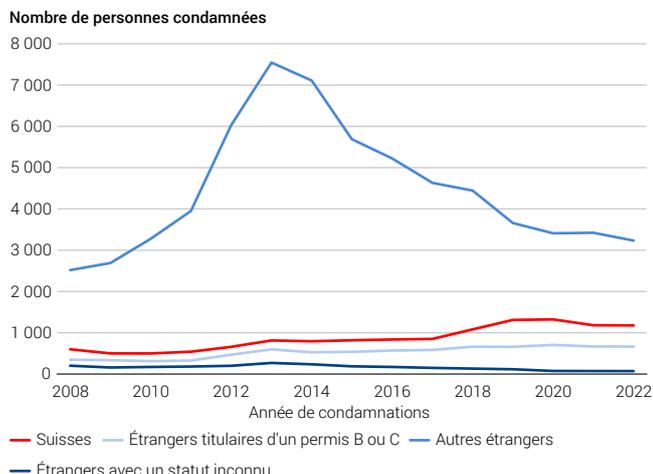
Dès lors, il est possible que les revirements du milieu des années 2010 ne soient pas la conséquence d'une volonté des juges à maintenir les courtes peines privatives de liberté fermes, mais plutôt le résultat d'une augmentation du nombre d'infractions commises par des personnes «qui n'ont pas leur vie en Suisse».

3.2.1 Le lien entre statut de séjour et courtes peines privatives de liberté sans sursis

Pour tester cette dernière hypothèse, nous commençons par examiner l'évolution du nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois inscrites au casier judiciaire VOSTRA entre 2008¹³ et 2022, en fonction du statut de séjour des personnes condamnées (voir la figure 3).

Comme le montre la figure 3, la courte peine privative de liberté ferme est effectivement une peine qui s'applique principalement aux délinquants non établis en Suisse. En outre, l'évolution du nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois prononcées à l'encontre des autres étrangers décrit clairement un pic en 2013. En revanche, le nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois prononcées à l'encontre des Suisses et des étrangers titulaires d'un permis B ou C est comparativement très faible et demeure beaucoup plus stable en 2013.

Nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois prononcées entre 2008 et 2022 selon la nationalité et le statut de séjour des condamnés G3



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), État du casier judiciaire: 06.06.2023

© OFS 2023

Cela dit, l'hypothèse que nous testons ici postule non seulement que la courte peine privative de liberté ferme concerne principalement les «criminels de passage», mais également qu'il y a eu un accroissement puis une diminution du nombre d'infractions commises par des personnes «qui n'ont pas leur vie en Suisse» au milieu des années 2010.

¹³ Pour les années antérieures à 2008, la SUS ne contient pas d'informations fiables quant au statut de séjour des personnes condamnées.

En fait, il se pourrait que le pic de la figure 3 ne corresponde pas à une augmentation du nombre de condamnations prononcées à l'encontre des «autres étrangers», mais «simplement» à une augmentation de la proportion de courtes PPL fermes prononcées à l'encontre de cette catégorie de délinquants.

Nous poursuivons donc notre test en examinant l'évolution du nombre de jugements pénaux inscrits au casier judiciaire VOSTRA entre 2008 et 2022 à l'encontre des étrangers sans permis d'établissement de longue durée, en fonction de la loi enfreinte.

3.2.2 L'augmentation et la diminution du nombre de condamnations visant des étrangers sans permis B et C au milieu des années 2010

Comme le montre la figure 4, les domaines du Code pénal, de la Loi sur les stupéfiants (LStup) et de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹⁴ décrivent toutes les trois une augmentation au début de la série temporelle avec un pic au milieu des années 2010; et ce, à la fois pour le nombre de condamnations total et pour le nombre de condamnations à une courtes PPL sans sursis. En outre, bien que cela ne soit pas directement visible dans les graphiques de la figure 4, l'augmentation du nombre de courtes PPL sans sursis a été plus importante que celle du nombre total de condamnations. Par conséquent, nous pensons que l'augmentation du nombre de courtes PPL fermes prononcées est non seulement due à une augmentation de la criminalité, mais également à une utilisation plus fréquente de ces peines.

Alors que le CP et la LStup décrivent une tendance à la baisse après le pic du milieu des années 2010, dans le domaine de la LEI, le nombre et la proportion de condamnations prévoyant une courte PPL ferme ont diminué à partir de 2013, tandis que l'évolution du nombre total des condamnations ne décrit pas une telle baisse. À notre sens, deux phénomènes peuvent (cumulativement) expliquer ces résultats.

1. Entre le début et le milieu/la fin des années 2010, il se peut que la migration ait changé: le début des années 2010 a peut-être été marquée par des «touristes criminels» punis de courtes peines de prison pour les infractions au CP qu'ils ont commis¹⁵ et le milieu/la fin des années 2010 a peut-être été marquée par des personnes cherchant refuge en Suisse punis d'autres peines pour les infractions à la LEI qu'ils ont commis.
2. Entre le début et le milieu/la fin des années 2010, il se peut également que les juges aient changé de stratégie pour sanctionner les personnes ayant enfreint la LEI: au début des années 2010, ils ont peut-être largement recouru aux courtes peines de prison¹⁶ et au milieu/à la fin des années 2010, ils ont peut-être progressivement délaissé ces peines particulièrement sévères. Les chiffres dont nous disposons ne nous permettent toutefois pas de trancher la question de manière trop péremptoire.

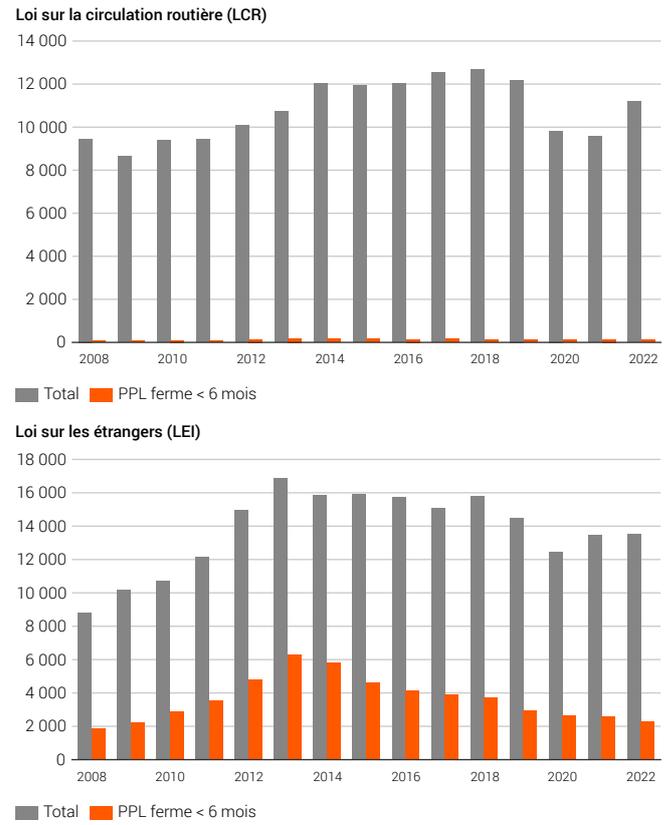
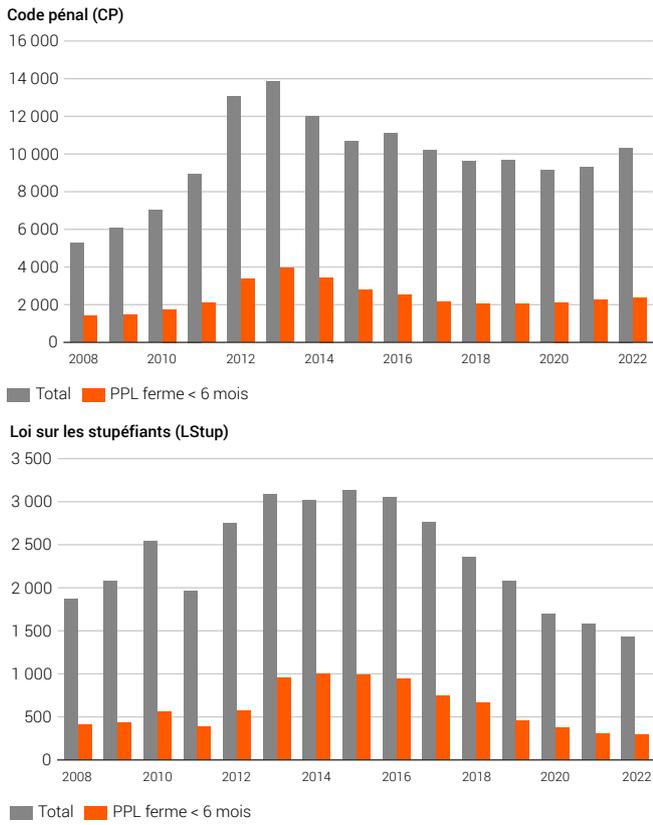
¹⁴ Les condamnations pour un crime ou un délit à la Loi sur la circulation routière ne prévoient presque jamais une courte PPL ferme; elles peuvent donc être laissées de côté ici.

¹⁵ Notamment des cambriolages si l'on se réfère, par exemple, aux données de la Statistique policière de la criminalité (SPC): https://www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-1903020100_102/px-x-1903020100_102/px-x-1903020100_102.px

¹⁶ Peut-être à la suite de phénomènes migratoires exceptionnels comme celui qui a suivi le «Printemps arabe».

Nombre de jugements pénaux prononcés entre 2008 et 2022 à l'encontre des étrangers sans permis B ou C selon la loi enfreinte

G4



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), État du casier judiciaire: 06.06.2023

© OFS 2023

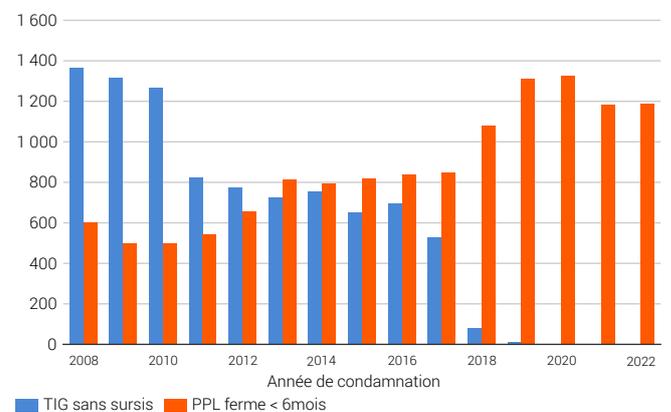
Pour résumer, les données indiquent plutôt que la réforme du droit des sanctions de 2007 a bel et bien été assimilée par les autorités pénales chargées de l'appliquer et que les revirements du milieu des années 2010 peuvent correspondre à une recrudescence, puis à une baisse du nombre de «criminels de passage» ayant commis des infractions au CP.

examinant le type de peine prononcée à l'encontre des Suisses entre 2017 et 2018, nous nous rendons compte que l'augmentation du nombre de courtes PPL fermes est effectivement concomitante avec la disparition du nombre de TIG sans sursis (voir la figure 5) et qu'il y a «simplement» eu un report du TIG vers les courtes PPL fermes.

3.3 L'augmentation du nombre de courtes peines privatives de liberté sans sursis visant les Suisses entre 2017 et 2018

En examinant le nombre de condamnations prononcées entre 2005 et 2022 selon la nationalité et le statut de séjour (voir la figure 3), une autre évolution nous interpelle: l'augmentation du nombre de courtes PPL fermes prononcées à l'encontre des Suisses entre 2017 et 2018, alors que le nombre total de condamnations prononcées à l'encontre des Suisses est resté relativement stable sur cette période (il est passé de 44 720 à 45 114)¹⁷. Comme cette augmentation est intervenue au moment de l'entrée en vigueur du CP 2018, nous pensons logiquement qu'elle découle de la suppression du TIG en tant que peine (voir la section 2). En

Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des Suisses entre 2008 et 2022 selon les peines prononcées G5



¹⁷ En effet, il se pourrait que la figure 3 rende compte d'une augmentation de la proportion de courtes peines privatives de liberté parmi les «criminels de passage» et pas d'un accroissement du nombre de ces délinquants condamnés en Suisse.

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), État du casier judiciaire: 31.07.2023

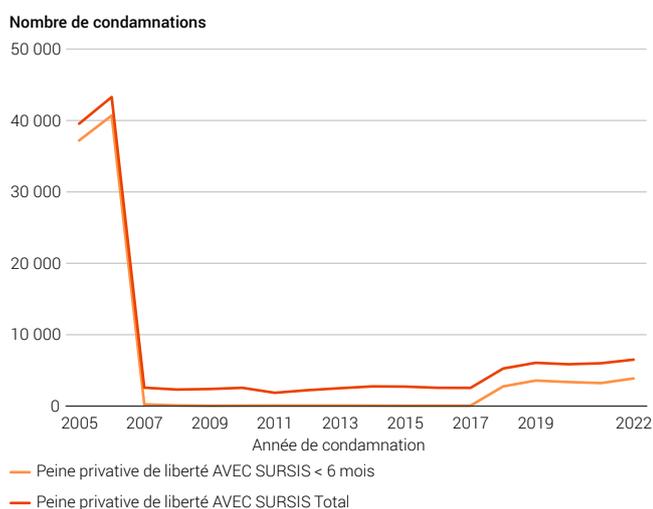
© OFS 2023

Pour résumer, il semblerait donc que la réforme de 2018 n'a eu que très peu d'impact sur le nombre de courtes peines privatives de liberté sans sursis, sauf peut-être en ce qui concerne les Suisses. Maintenant, un examen du nombre de courtes peines privatives de liberté prononcées avec sursis entre 2005 et 2022 permet de compléter ce constat. C'est cette exploitation statistique que nous proposons dans la section suivante.

4 L'impact sur le nombre de courtes peines privatives de liberté avec sursis

Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, pour apprécier l'effet de la réforme de 2018, il est nécessaire de «dézoomer» et d'observer l'évolution du nombre de courtes peines privatives de liberté prononcées avec sursis entre 2005 et 2022¹⁸.

Nombre de courtes peines privatives de liberté prononcées entre 2005 et 2022 selon le mode d'exécution **G6**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS),
État du casier judiciaire: 06.06.2023

© OFS 2023

Ce faisant, la figure 6 révèle que la révision de 2018 a impacté une autre catégorie que celle des controversées courtes peines privatives de liberté sans sursis: celle des courtes peines privatives de liberté avec sursis dont le nombre est passé de 60 en 2017 à 2756 en 2018. Cette augmentation du nombre de PPL avec sursis est tout à fait conforme au texte du CP 2018¹⁹. Aussi, la réforme de 2018 a, sur ce point, atteint son objectif. Cela étant, la baisse de 2007 était d'une tout autre ampleur que cette hausse, si bien que le nombre de 2018 (2756) reste bien inférieur au nombre de 2006 (40 699).

¹⁸ À des fins de simplification, les peines avec sursis partiel ont été exclues des exploitations de la figure 6, car ce mode d'exécution n'est théoriquement pas concerné par ces durées. En effet, seules les PPL d'un an au moins et de trois ans au plus peuvent être partiellement suspendues.

¹⁹ Dans le CP 2007, le sursis était réservé aux PPL d'au moins six mois (et de deux ans au plus); dans le CP 2018, le sursis est désormais ouvert aux PPL d'au moins trois jours (et de deux ans au plus).

Par rapport à cette catégorie des peines assorties du sursis, nous précisons:

- qu'elle s'adresse aux «bons risques», soit aux cas où une peine ferme ne paraissait pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits;
- et que le juge impartit alors au condamné une période de probation de deux à cinq ans durant laquelle il peut – en cas d'échec de la mise à l'épreuve – révoquer le sursis.

Nous précisons également qu'il existe des peines assorties du sursis partiel. Il s'agit d'une modalité introduite dans le CP 2007 – et en partie abandonnée dans le CP 2018, puisqu'elle concerne dorénavant uniquement les peines privatives de liberté – afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Ceci précisé, dans le cadre de ses exploitations sur la récidive, l'OFS propose un taux de révocation du sursis suivant le type de la peine suspendue. Jusqu'en 2017, les peines pécuniaires avec sursis étaient plus souvent révoquées que les peines privatives de liberté avec sursis. Depuis 2018, la proportion de révocations de PPL avec sursis est plus élevée que la proportion de révocations de peines pécuniaires avec sursis (en 2018: 8,62% contre 6,67%)²⁰. Comment expliquer cet effet de la réforme du CP 2018? Peut-être qu'une raison vient du fait que le sursis partiel est désormais réservé aux seules PPL. De cette façon, en 2017, l'univers de départ des PPéc contenait ici non seulement les personnes condamnées à une PPéc avec sursis, mais également les personnes condamnées à une PPéc avec sursis partiel; tandis qu'en 2018, l'univers de départ des PPéc contenait ici uniquement les personnes condamnées à une PPéc avec sursis. Autrement dit, seuls les «meilleurs risques» ont été conservés en 2018 dans l'univers de départ des PPéc.

5 L'impact sur l'exécution des peines

Jusqu'à maintenant, nous avons examiné l'impact des réformes du Code pénal sur les peines prononcées. Les analyses menées avaient donc pour assise la Statistique des condamnations pénales (SUS). Dans cette cinquième section, nous souhaitons évaluer si la réforme du CP 2007 a eu un impact aussi marqué sur les peines exécutées que sur les condamnations prononcées, en se basant, cette fois-ci, sur les données de la Statistique de l'exécution des sanctions (SVS). Concrètement, puisque, dès 2007, les condamnations prévoyant une PPL de moins de six mois ont drastiquement diminué au profit des deux sanctions non privatives de liberté que sont la PPéc et le TIG (voir la figure 1), alors nous émettons l'hypothèse que le total des incarcérations a lui aussi baissé dans une proportion similaire.

Pour tester cette hypothèse, nous analysons l'évolution du nombre et des raisons des incarcérations, autrement dit les entrées en exécution.

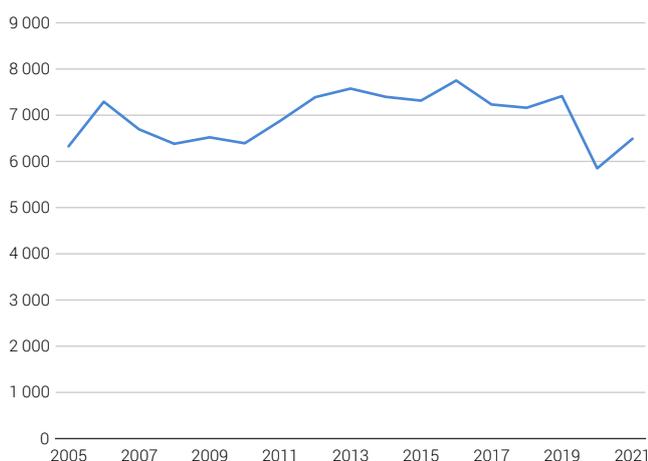
²⁰ www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → Tableaux → Adultes: révocations de sursis et de libérations conditionnelles.

Comparativement à l'effectif, les incarcérations ne sont pas influencées par la durée de l'exécution et rendent mieux compte des mouvements de personnes détenues sur une période donnée²¹. C'est pourquoi nous préférons ici l'indicateur des incarcérations à celui de l'effectif.

Aussi, nous présentons, ci-dessous, l'évolution du nombre d'incarcérations pour une peine principale maximale de moins de six mois entre 2005 et 2022.

Nombre d'incarcérations pour une peine maximale de moins de 6 mois, de 2005 à 2021

G7



Source: OFS – Statistique de l'exécution des sanctions (SVS),
État de la banque de données: 18.10.2022

© OFS 2023

Sur la base de la représentation graphique présentée dans la figure 7, nous relevons une relative stabilité du total des entrées en exécution pour la période allant de 2005 à 2021 (entre 5850 et 7751 incarcérations par année).

Au vu de ces données, il est difficile d'affirmer que la réforme de 2007 a eu une influence notable sur le volume des incarcérations pour une peine de moins de six mois. En effet, même si nous observons une diminution du nombre d'entrées entre 2006 et 2008 (-12%), nous observons également une diminution de ces incarcérations entre 2019 et 2020 (-21%). Comparativement, il semble donc que la pandémie de COVID-19 a eu un impact plus marqué sur ces incarcérations que la révision du CP 2007.

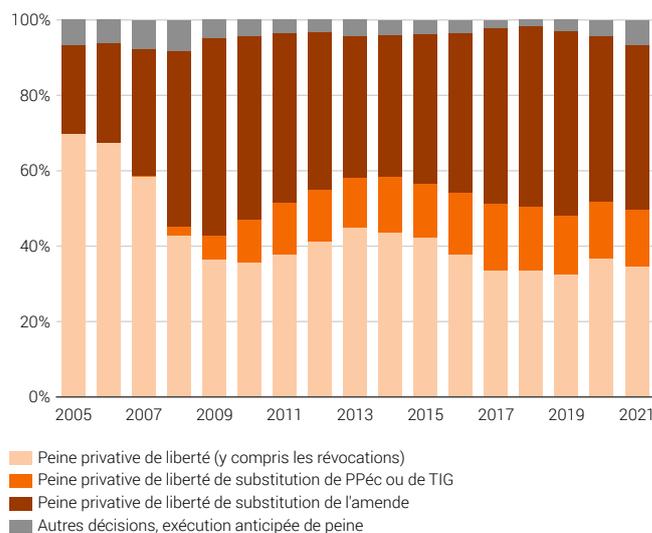
Le total des incarcérations a donc peu fluctué entre 2005 et 2021 (avec une moyenne de 6945 par an). Par contre, nous constatons que les raisons pour lesquelles les condamnés sont entrés en prison ont considérablement évolué depuis l'introduction des sanctions alternatives dans le CP en 2007. Cela est visible dans la figure 8 ci-dessous.

Selon la figure 8, en 2005, 70% des incarcérations concernaient une PPL de moins de six mois; quatre ans plus tard, leur proportion ne représentait plus que 36% du total. Simultanément, les exécutions pour une peine privative de liberté de substitution de l'amende, du TIG ou de la PPéc ont quant à elles

considérablement augmenté. Il apparaît donc que la révision de 2007 a eu un impact fort, non pas sur le volume des incarcérations mais sur le type de peine exécuté. Cela s'est perpétué par ailleurs jusqu'en 2021. En d'autres termes, si certaines personnes ont été condamnées à une PPéc ou un TIG à partir de 2007, et quand bien même elles auraient peut-être été condamnées à une PPL pour la ou les mêmes infractions avant 2007, une bonne partie d'entre elles ont finalement malgré tout exécuté leur sanction dans une institution de privation de liberté.

Incarcérations selon la décision principale (< 183 jours) en pourcent du total, en 2005 à 2021

G8



Source: OFS – Statistique de l'exécution des sanctions (SVS),
État de la banque de données: 18.10.2022

© OFS 2023

6 Bibliographie

Aebi, M. F., & Kuhn, A. (2002). Le taux de détention dépend-il du nombre d'entrées en prison, de la durée des peines ou du taux de criminalité? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 55(1).

Maillard, C., & Zoder, I. (2020). *Statistique des condamnations pénales 2018: Taux de recondamnation, rapport de méthodologie*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.

Maillard, C. (2023). *L'impact de la peine sur la récidive: Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse*. Lausanne: École des sciences criminelles.

Simmler, M. (2016). Sieben enttäuschte Hoffnungen? Zur statistischen Überprüfung der realen Folgen der AT-Revision. *ZStrR*, 134/1, 73–99.

²¹ pour la différence entre effectif (stock) et flux (entrées et sorties), voir par exemple Aebi et Kuhn (2002)

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)
Renseignements:	Christophe Maillard, OFS, tél. +41 58 463 62 13
Rédaction:	Christophe Maillard, OFS; Jonathan Donnet, OFS
Contenu:	Christophe Maillard, OFS; Isabel Zoder, OFS; Jonathan Donnet, OFS
Série:	Statistique de la Suisse
Domaine:	19 Criminalité et droit pénal
Langue du texte original:	français
Mise en page:	Publishing et diffusion PUB, OFS
Graphiques:	Publishing et diffusion PUB, OFS
En ligne:	www.statistique.ch
Imprimés:	www.statistique.ch Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, order@bfs.admin.ch , tél. +41 58 463 60 60 Impression réalisée en Suisse
Copyright:	OFS, Neuchâtel 2023 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
Numéro OFS:	1638-2200

Les informations publiées ici contribuent à mesurer la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).



Système d'indicateurs MONET 2030

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Développement durable → Système d'indicateurs MONET 2030